

Article R4624-9 du Code du travail - Missions des SPST

Date de mise à jour : 22 Juin 2022

Notre analyse

Le médecin du travail à l'interdiction de révéler les secrets de fabrication ainsi que les procédés d'exploitation dont il pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Cela s'applique également aux membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Le non respect de cette interdiction est sanctionné par un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article R4624-9 du Code du travail - Missions des SPST

Il est interdit au médecin du travail et, dans les services de prévention et de santé au travail interentreprises, aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, de révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

La méconnaissance de ces interdictions est punie conformément à l'article [226-13](#) du code pénal.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier INRS : Services de
santé au travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil